

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION**

Publiée le 31 octobre 2024

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-quatre octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 octobre 2024, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christian RIOU, Alain MILON, Serge SOLER, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



**DEL\_2024\_149**

**REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57**

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Elle permet de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal a déterminé les règles et durées d'amortissement en M57 pour les budgets de la ville de Sorgues.

Afin d'être en concordance avec l'instruction budgétaire et comptable M57, une modification est à apporter aux catégories de biens amortis. Les « bâtiments et immeubles productifs de revenus » (anciennement imputés au 2132 en M14) deviennent « bâtiments privés » et contiennent en M57 les immeubles productifs de revenus (compte 21321) mais également les autres bâtiments privés (compte 21328).

Le Conseil municipal est invité à valider la modification suivante relative aux catégories de biens amortis du budget principal :

La ligne actuelle :

Catégorie de biens amortis	Durée
Biens et immeubles productifs de revenus	25 ans

Devient :

Catégorie de biens amortis	Durée
Bâtiments privés	25 ans

Les durées d'amortissement deviennent les suivantes :

Catégorie de biens amortis	Durée	
	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET CUISINE CENTRALE
Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1 500 €	1 an	
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Logiciels	2 ans	
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans	
Frais de recherche et de développement	5 ans	
Frais d'établissement	5 ans	
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans	
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans	
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans	
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	
<b>Immobilisations corporelles</b>		
Matériel de transport 2 roues	5 ans	
Voitures	7 ans	
Camions et véhicules industriels	7 ans	
Mobilier	12 ans	
Matériel classique, de bureau, électrique ou électronique	7 ans	
Matériel informatique	4 ans	
Coffre-fort	22 ans	
Appareils de levage	22 ans	
Installation de chauffage	16 ans	
Appareil de laboratoire		8 ans
Équipement de garage et ateliers	12 ans	
Équipement de cuisines	14 ans	14 ans
Équipement sportif	13 ans	
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéoprotection	7 ans	
Installations de voirie	25 ans	
Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans	
Agencements et aménagement de terrains	22 ans	
Agencements et aménagement de bâtiment	20 ans	
Bâtiments légers - abris	15 ans	
Installations complexes spécialisées	15 ans	
Bâtiments privés	25 ans	
Autres immobilisations corporelles	10 ans	
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans	
Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	5 ans	

Le Conseil Municipal conserve les autres modalités d'application de l'amortissement précédemment délibérées à savoir :

- l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.
- amortissements linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros amortis sur une année.

La délibération du 28 septembre 2022 est abrogée dès que la présente délibération devient exécutoire.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 8 octobre 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Sur** le rapport présenté par Patricia COURTIER;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VALIDE** les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus.

**CONSERVE** les autres modalités d'application de l'amortissement précédemment délibérées à savoir :

- application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- amortissements linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros amortis sur une année.

**DIT** que la délibération du 28 septembre 2022 est abrogée dès que la présente délibération devient exécutoire.

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*